



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

*Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France*

Service police de l'eau

**Société anonyme d'économie mixte Essonne Aménagement
Demande d'autorisation unique IOTA au titre des
du code de l'environnement concernant
L'AMÉNAGEMENT DE LA ZAC DES « BORDS DE SEINE AVAL » ET
EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE LA ZAC DES « BORDS DE SEINE
AMONT ET AVAL »
SUR LES COMMUNES D'ATHIS-MONS ET JUVISY-SUR-ORGE**

DOSSIER N° 91-2016-00009

DOSSIER SUR L'OPERATION AUTORISEE

1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1.1 Contexte Général et objet de la demande

La demande d'autorisation unique, objet du présent rapport concerne l'aménagement des ZAC des bords de Seine amont et aval sur les communes d'Athis-Mons et Juvisy-sur-Orge.

Pour rappel, la demande d'autorisation pour ce projet a fait déjà l'objet d'une présentation aux séances du CODERST de l'Essonne de février, mars et octobre 2015. Il est exposé ci-après le rappel du contexte de présentation du projet et de la demande d'autorisation afférente.

Le projet d'aménagement de la ZAC des bords de Seine amont à Juvisy-sur-Orge a fait l'objet d'une déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement qui a été accordée le 4 novembre 2010 à la SAEM Essonne Aménagement. Le dossier de déclaration comportait l'étude d'impact portant sur l'opération d'ensemble du projet de réalisation des ZAC des bords de Seine amont et aval.

Les dossiers de réalisation des ZAC des Bords de Seine amont et Bords de Seine aval ont été approuvés respectivement en juin 2009 et mars 2011. Les ZAC des Bords de Seine ont fait l'objet d'une étude d'impact au moment de la création de ZAC (en 2006) avec des compléments apportés lors des dossiers de réalisation. A l'époque, la phase de réalisation de la ZAC ne faisait pas encore l'objet de l'évaluation environnementale introduite par le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011.

Par la suite, la SAEM Essonne Aménagement a souhaité étendre la réalisation de la ZAC des bords de Seine par sa partie aval à Athis-Mons. L'opération relevait alors du régime d'autorisation au titre de la réglementation précitée compte tenu que les constructions projetées se cumulaient avec celles initialement déclarées de la ZAC des bords de Seine amont pour le même pétitionnaire et pour le même milieu. Une première demande d'autorisation a été déposée le 20 décembre 2013 portant les conditions de la réalisation de la ZAC des bords de Seine aval et d'exploitation des installations de l'ensemble des deux ZAC des bords de Seine amont et aval. Le dossier de cette demande comportait une version actualisée de l'étude d'impact pour la partie de la ZAC aval restant à réaliser.

Au cours de l'instruction de cette première demande d'autorisation, des observations ont été émises sur l'exposition des constructions au risque d'inondation au cours de la présentation à deux reprises de la demande et de la proposition de décision au CODERST de l'Essonne les 19 février et 19 mars 2015. Pour conforter l'avis sur la décision proposée, un contrôle des installations déclarées et déjà réalisées sur la ZAC des bords de Seine amont a été conduit par les services de l'Etat (DRIEE-IF et

DDT 91). Suite à ce contrôle, il est apparu des écarts significatifs des caractéristiques du projet présentées dans la déclaration initiale et la demande d'autorisation avec la consistance réelle des installations et ouvrages à prendre en considération pour l'application de la réglementation. Cet écart a justifié une décision de rejet de la demande d'autorisation prononcée par l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2015, après avis du CODERST de l'Essonne du 15 octobre 2015

Le pétitionnaire a été invité à reformuler sa demande d'autorisation en vue de régulariser les installations déclarées de la ZAC des bords de Seine amont relevant à elles seules du régime d'autorisation et de réaliser celles liées à l'aménagement restant de la ZAC des bords de Seine aval. Pour cela, il devait également compléter dans son dossier les éléments d'incidences et de mesures proposées concernant les constructions occupant le lit majeur de la Seine. Ainsi, la SAEM Essonne Aménagement a déposé une seconde demande d'autorisation le 12 février 2016. Cette demande exposée ici est sollicitée dans le cadre de la procédure d'autorisation unique IOTA et suivant la forme requise suite à l'entrée en vigueur de l'expérimentation au 18 novembre 2015.

1.2 Présentation du projet

Implantation du projet :

La zone aménagée de l'ensemble des deux ZAC des Bords de Seine amont et aval se situe à l'est du faisceau de voies ferrées et est limitée par le quai de l'Industrie en bordure de la Seine. Le terrain initial est occupé par des installations d'activités industrielles et d'habitations.

Le partage des deux ZAC des Bords de Seine amont et aval correspond à la limite communale respectivement de Juvisy-sur-Orge et d'Athis-Mons.

Caractéristiques du projet :

Le programme d'aménagement des deux ZAC des Bords de Seine comporte :

- la construction de bâtiments destinés au logement collectif et à l'activité commerciale,
- la construction d'un établissement scolaire (ZAC des Bords de Seine amont),
- les infrastructures de voiries et des réseaux de desserte publics,
- un espace réservé à l'implantation d'un parc paysager (ZAC des Bords de Seine aval),

pour une surface totale aménagée d'environ 8,1 ha.

Le principe retenu pour la gestion des eaux de ruissellement des surfaces de l'ensemble de la zone aménagée consiste en une collecte et une rétention-restitution des eaux provenant des espaces publics (voirie de desserte, stationnement, espaces verts) et des déversements régulés de chaque lot avant rejet vers le milieu récepteur (rivière Seine). La création d'ouvrages de rétention enterrés a été retenue pour la collecte de la ZAC des Bords de Seine amont avec la mise en place de régulateurs et d'un séparateur à hydrocarbure. Pour la collecte de la ZAC des Bords de Seine aval, un ouvrage de rétention étanche à ciel ouvert a été retenu avec une filtration sur lits plantés avant une restitution régulée vers le milieu récepteur. Des noues végétalisées de rétention, mais rendues étanches, complètent également le dispositif de gestion des eaux pluviales sur les deux ZAC sur les espaces publics côté Seine.

Au stade de la demande d'autorisation unique déposée, les lots privatifs et l'espace public de la ZAC des Bords de Seine amont à Juvisy-sur-Orge sont livrés. L'aménagement des lots C3 et D2 faisant l'objet d'une déclaration IOTA spécifique par la société civile immobilière Athis-Mons Quai de l'Industrie et l'espace public de desserte attenant à ces lots sur de la ZAC des bords de Seine aval à Athis-Mons ont été livrés en début d'année 2017.

Par conséquent, le temps que soit réalisé le réseau de collecte définitif des eaux pluviales de la ZAC des Bords de Seine aval, il est prévu une disposition transitoire de la gestion des eaux pluviales provenant des lots C3 et D2 et de la voirie de desserte par une collecte et un ouvrage de rétention étanche de surface provisoire dans l'emplacement de l'espace vert de la ZAC des Bords de Seine aval. La restitution régulée est effectuée par relevage vers le réseau de collecte de la ZAC des Bords de Seine amont.

Les eaux usées produites par les logements, les activités et le groupe scolaire présents sur la zone aménagée sont collectées par un réseau séparatif indépendant connecté au réseau public de collecte existant du syndicat mixte intercommunal de la vallée de l'Orge aval (SIVOA) au niveau du quai de l'Industrie, pour être ainsi acheminées vers la station de traitement de Valenton (94), exploitée par le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP).

1.3 Prise en compte des principaux enjeux

Enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques

La zone aménagée construite est située en zone verte (centres urbains d'aléas moyens à forts) et les espaces verts en zone rouge (écoulement et expansion des crues d'aléas forts à très forts) de la zone inondable de la crue de référence définie par le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRi) par débordement de la rivière Seine approuvé par l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2003.

Les enjeux principaux liés à l'eau et aux milieux aquatiques concernent l'occupation des constructions dans le lit majeur de la rivière Seine et les éventuelles contaminations de la nappe d'accompagnement de la Seine lors de la phase de travaux du fait de contamination du sol mis en évidence par les diagnostics préalables (hydrocarbures, métaux).

Dans une moindre mesure, le projet va entraîner une augmentation de la surface imperméabilisée du terrain qui était resté en friche et plus ou moins perméable après le démantèlement des précédentes occupations du site.

Pour rappel, l'aménagement des deux ZAC des Bords de Seine (hors lots C3 et D2) soustrait une surface dans la zone inondable, estimée à 53 559 m², correspondant à un volume occupé sous la cote de la crue de référence estimé à 19 638 m³ du fait des installations et ouvrages réalisés et envisagés par construction en pleine terre et par construction sur remblai. Pour répondre aux exigences réglementaires d'urbanisme PPRi et aux dispositions du SDAGE Seine-Normandie, le projet prévoit de rendre inondable l'espace en sous-oeuvre des constructions dédiées aux stationnements pour des lots A1, A3, B1, B2, C1, C2, D1, E1, E2, E3, F1, F2, et G1 et de maintenir inondable les espaces verts et les espaces autour des constructions pour une surface totale de 63 621 m², correspondant à un volume de 112 048 m³ disponible à l'expansion de la crue de référence.

Les mesures proposées par les constructions restant à réaliser permettent de rendre l'aménagement global des deux ZAC amont et aval sans effet significatif sur les conditions d'écoulement des eaux pour l'épisode de crue de référence et intermédiaire au regard de l'analyse hydraulique réalisée. Le projet de parc paysager sur la ZAC aval situé dans la zone rouge du PPRi n'est pas jugé comme impactant la zone de fort écoulement et est considéré comme une installation publique autorisée sous condition par le règlement du PPRi, après consultation de la DDT de l'Essonne, compétente pour juger de la conformité du projet par rapport au plan.

Une attention particulière était attendue dans la nouvelle demande d'autorisation sur l'analyse d'incidences hydrauliques du projet d'aménagement des deux ZAC amont et aval du fait de son occupation dans le lit majeur de la rivière Seine. Au cours de l'instruction, il est apparu que l'étude des incidences hydrauliques nécessitait d'être approfondie. Les compléments d'étude devaient notamment démontrer la transparence hydraulique du projet en réponse au constat du déficit de compensation en volume ou en surface pour certaines tranches altimétriques. Le dossier devait également décrire le projet d'aménagement du parc paysager prévu sur la ZAC aval qui est pris en considération dans le cadre des études hydrauliques. Les compléments fournis le 24 février 2017 répondent aux attentes du service instructeur.

La maîtrise des apports supplémentaires du ruissellement d'eaux pluviales par l'imperméabilisation du terrain est assurée par des ouvrages de rétention adaptés à la taille de la zone aménagée avant rejet à débit régulé vers la Seine.

La situation de pollution du sol a été prise en compte par le choix d'un mode de gestion des eaux pluviales qui n'entraîne pas d'infiltration d'eau et une diffusion de la pollution.

Le dossier ne met pas en évidence pour la réalisation des constructions restantes la nécessité d'un prélèvement temporaire de la nappe souterraine. Néanmoins, une attention particulière d'information pour les maîtres d'ouvrage est prévue pour leur rappeler les obligations réglementaires applicables si leurs constructions nécessiteraient un tel prélèvement le cas échéant et les conséquences afférentes liées à l'interruption du chantier.

Évaluation des incidences Natura 2000

Le site du projet se trouve à plus de 17 km du premier site Natura 2000 (ZPS Seine Saint-Denis RF1112013). Le dossier de demande d'autorisation comporte une d'évaluation d'incidences préliminaire dans l'étude d'impact qui conclut en l'absence d'incidence.

Autres enjeux environnementaux

Outre les enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques, la localisation du projet en front de quai de Seine impose une vigilance particulière sur l'intégration paysagère du projet.

La phase de travaux peut engendrer des nuisances sonores, l'émission de poussière, salissures de la voirie et perturber la circulation sur la voirie publique. Le maître d'ouvrage prévoit dans la commande de travaux d'imposer aux entreprises mandataires les mesures nécessaires à un déroulement de chantier responsable sur le plan environnemental.

1.4 Compatibilité du projet avec le SDAGE, SAGE et PGRI

Les choix retenus pour réaliser le projet sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie, notamment au regard des dispositions relatives aux impacts des projets sur les milieux aquatiques continentaux (D6.60) et aux installations en lit majeur des cours d'eau (D8.140).

Le projet ne remet pas en cause la préservation de la ressource en eau et reste compatible aux orientations des schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Nappes de Beauce et Orge-Yvette. Parallèlement au déroulement de l'enquête publique, la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Orge-Yvette a émis un avis défavorable. Les réponses aux remarques de l'avis de la CLE du SAGE Orge-Yvette sont exposées au paragraphe 2.3 sur les avis rendus. Ces remarques ne s'appuient pas sur les dispositions du SAGE en vigueur et ne remettent donc pas en cause la compatibilité du projet avec le SAGE.

Le projet est également compatible avec les objectifs généraux fixés du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI).

1.5 Déroulement des travaux

Les travaux de finalisation d'aménagement de la ZAC des bords de Seine aval (autres lots restant à construire et l'espace public) sont prévus dès l'obtention de l'autorisation avant la fin de l'année 2017.

Le début de l'aménagement du parc paysager en bordure de Seine sur la ZAC des bords de Seine aval est conditionné par l'acquisition des terrains correspondants et de la procédure d'expropriation en cours.

La durée prévisionnelle d'achèvement de la ZAC des bords de Seine aval est estimée à deux ans et demi, sauf situation exceptionnelle, sans compter l'aménagement du parc paysager qui nécessite environ six mois pour la première phase de réalisation et six mois complémentaires suivant la maîtrise foncière des terrains.

2 DÉROULEMENT DE L'INSTRUCTION DU DOSSIER

2.1 Situation du dossier vis-à-vis du code de l'environnement

Le dossier de demande d'autorisation a été déposé par la SAEM Essonne Aménagement le 12 février 2016 au guichet unique de l'eau du département de l'Essonne qui a accusé la réception du dossier complet le 28 février 2016.

La demande d'autorisation est soumise à l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et à son décret d'application n°2014-751 du 1er juillet 2014.

La demande d'autorisation unique porte seulement sur la procédure au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Le projet présenté est soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou dans le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration La surface totale interceptée 8,1 ha
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D)	Déclaration La surface totale soustraite 53 559 m ²

Évaluation environnementale

La présente demande d'autorisation unique a été déposée le 12 février 2016 avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 et du décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatives à la réforme de l'évaluation environnementale des plans, programmes et projets et est donc soumise à l'évaluation environnementale suivant les textes en vigueur avant le 1er janvier 2017.

Le projet est soumis à étude d'impact principalement du fait qu'il relève de la catégorie 33 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Zones d'aménagement concerté, ... situés sur une commune dotée, à la date du dépôt du projet, d'un document d'urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale pour l'opération ».

Le projet étant présenté par une personne morale de droit privé, le préfet de région est l'autorité compétente en matière d'environnement désignée à l'article R.122-6 du code de l'environnement.

Lors de l'instruction de la première demande d'autorisation pour ce même projet, l'autorité environnementale avait rendu le 25 juin 2014 une note d'information indiquant l'absence d'observation à l'issue du délai imparti de deux mois.

Autres procédures réglementaires connues de notre service (liste non exhaustive)

A la connaissance de notre service, le projet est également soumis aux demandes au titre de l'urbanisme pour chaque lot privatif et pour les déclarations d'établissement recevant du public.

Lors de l'instruction de la première demande d'autorisation pour ce même projet, le service nature paysages et ressources de la DRIEE-IF a indiqué par courrier du 18 novembre 2014 qu'aucune dérogation pour la description d'habitats d'espèces animales protégés au niveau national au titre des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement n'était nécessaire dès lors que les mesures prévues par le pétitionnaire dans son dossier sont mises en œuvre et suivies dans le temps.

Parallèlement à la demande d'autorisation unique, la SAEM Essonne Aménagement formule une demande de déclaration d'utilité publique pour le projet en vue de procéder à l'expropriation des terrains nécessaires à la réalisation du parc paysager et d'une partie des espaces publics sur la ZAC aval des bords de Seine à Athis-Mons. Cette demande DUP a été déposée le 3 mars 2017 et est instruite par la sous-préfecture de Palaiseau.

2.2 Consultation administrative

Une consultation administrative a été effectuée le 7 mars 2016.

Le tableau ci-dessous reprend les avis des services consultés :

Avis des services consultés	Éléments de réponse au service instructeur
VNF / DTBS / UTI Seine-Amont	Rappel des dispositions à prendre pour les ouvrages de rejet d'eaux pluviales
DRAC IF / service archéologie préventive	Transmission de l'avis déjà rendu au pétitionnaire l'informant de l'absence de prescriptions de diagnostic pour le projet
ARS / DD Seine-et-Marne	Rappel sur la vigilance vis-à-vis des sites de production d'eau potable en aval du projet, sur la réglementation applicable pour la réemploi de l'eau de pluie (mais non concerné) et sur les

Avis des services consultés	Éléments de réponse au service instructeur
	règles des émissions sonores à respecter durant la phase de travaux
CLE SAGE Orge-Yvette	Fait part qu'elle ne rend pas d'avis puisque le projet n'est pas situé sur l'unité hydrographique de compétence du SAGE
AFB /SID Essonne	Avis tacitement favorable

Cette phase d'enquête administrative et d'analyse par le service instructeur a conduit à l'envoi d'une demande de compléments le 6 mai 2016. Une nouvelle version du dossier complétée et une note de réponse aux remarques formulées ont été remises le 26 septembre 2016. Certaines des remarques n'ont pas été comprises et les informations présentées entre les différentes pièces du dossier montraient des incohérences. Par ailleurs, les réponses apportées aux remarques relatives à l'interprétation des résultats de l'étude hydraulique produite pour évaluer les incidences du projet liées à son occupation dans la zone inondable de la rivière Seine devaient être complétées.

Ainsi, une seconde demande de compléments est adressée le 1er décembre 2016 pour repreciser les remarques émises et demander de corriger les erreurs contenues dans le dossier et de compléter l'analyse des incidences hydrauliques.

Au vu des compléments et corrections apportés par le pétitionnaire remis le 24 février 2017, le dossier de demande d'autorisation a été considéré comme suffisamment renseigné pour permettre la saisine de l'autorité environnementale. Le service instructeur a ainsi procédé le 2 mars 2017 à la saisie de l'autorité environnementale.

2.3 Avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale a accusé réception le 14 mars 2017 de la demande d'avis sur l'évaluation environnementale du projet. Par courrier du 24 mars 2017, considérant que le projet n'a pas évolué et sans modification de l'étude d'impact, elle indique que la notification d'absence d'observation émise le 25 juin 2014 est toujours d'actualité et devra être jointe au dossier d'enquête publique. Le document a été notifié au pétitionnaire par courrier du 28 mars 2017 pour mise à disposition du public dans le dossier d'enquête publique.

2.4 Enquête publique

Une fois le dossier jugé complet et régulier par le service instructeur le 19 avril 2017, l'enquête publique, préalable à la décision d'autorisation unique IOTA au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement au titre des articles L123-1 et suivants du même code, a été prescrite par arrêté préfectoral du 9 juin 2017.

L'avis d'ouverture de l'enquête publique a été publié dans « Le Parisien » le 27 juin 2017 et dans « Le Républicain » le 29 juin 2017 et un rappel de l'avis a été publié dans ces deux journaux respectivement les 19 et 20 juillet 2017. Il a été également mis en ligne sur le site Internet de la préfecture de l'Essonne et de la commune d'Athis-Mons et a fait l'objet d'un affichage dans le format requis aux abords du site 15 jours avant le début de l'enquête publique. Les pièces de dossier d'enquête publique ont été mises en ligne sur le site Internet de la préfecture de l'Essonne. Un registre d'observation dématérialisé a été mis en ligne.

L'enquête publique s'est déroulée du 17 juillet au 25 août 2017 inclus sur les communes d'Athis-Mons et Juvisy-sur-Orge. Le rapport du commissaire enquêteur et ses conclusions ont été déposés en préfecture de l'Essonne le 22 septembre 2017.

L'enquête a fait l'objet de 8 observations écrites, dont une adressée par courrier au commissaire enquêteur et annexées aux registres, et 8 déposées sur le registre dématérialisé.

Les remarques proviennent principalement de particuliers soucieux des problématiques d'accessibilité et du cadre de vie (moyen de transport public, ouverture à la circulation des vélos, commerce de proximité, équipements publics, espaces verts,...), mais aussi de la part de représentants d'associations locales. Un courrier spécifique de l'association Essonne Nature Environnement fait part de son avis défavorable au projet au vu des mesures compensatoires prévues pour répondre aux dispositions du PPR inondation applicables pour autoriser les constructions sous condition dans la zone verte.

Les observations ont été remises au pétitionnaire sous la forme d'un courrier de synthèse par lequel le commissaire enquêteur et lui soumet quatre questions posées. Le pétitionnaire y a répondu dans son mémoire en réponse remis le 7 septembre 2017.

Aucune délibération des conseils municipaux des communes d'Athis-Mons et de Juvisy-sur-Orge n'est parvenue en préfecture de l'Essonne dans le délai de quinze jours suivant la date de clôture de l'enquête publique.

En conclusion, à la demande d'autorisation unique IOTA relevant des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur donne un AVIS FAVORABLE et émet une recommandation portant la prise en compte dans les plans communaux de sauvegarde des accès pour les moyens de secours et la désignation d'espaces dédiés alternatifs pour l'évacuation des véhicules stationnés dans les constructions situées en zone inondable en situation d'annonce de crue.

La recommandation émise par le commissaire enquêteur est de portée générale et ne relève pas spécifiquement du pétitionnaire, mais des communes concernées par l'établissement du document sur le territoire concerné par l'aléa d'inondation. Néanmoins, les prescriptions du projet de décision imposent de mettre en place une signalétique d'information à l'attention des occupants sur l'exposition des constructions aux risques d'inondation. La prescription prévoit que l'information à afficher soit réalisée en concertation avec les communes concernées par l'établissement d'un plan communal de sauvegarde.

Parallèlement au déroulement de l'enquête publique, la préfecture de l'Essonne a consulté la Société des eaux d'Ile de France (SEDIF) en tant que personne responsable de la production d'eau potable sur les sites de prises d'eau sur la Seine à l'aval du projet qui n'a pas formulé de remarque et une nouvelle fois la CLE du SAGE Orge-Yvette qui a émis un avis défavorable sur le projet.

Les raisons invoquées par la CLE du SAGE ne se fondent pas sur une analyse de la compatibilité du projet aux dispositions du SAGE, mais sur des remarques portant sur la situation du projet soumis à l'aléa d'inondation, à la problématique de sols pollués et le lien avec la gestion des eaux pluviales, à l'identification de zones humides et à la fermeture de certains milieux propices pour des espèces protégées. La majorité des remarques sont pertinentes, mais le service instructeur considère que le projet présenté y répond justement par les mesures d'adaptation des constructions par rapport au risque d'inondation, par le mode de gestion des eaux pluviales limitant l'infiltration et le tri des matériaux pour la problématique des sols pollués, par la justification d'absence de zones humides et par un projet d'espace vert plus favorable au milieu préexistant. En ce qui concerne la remarque sur la préservation des zones humides, il est rappelé que la réglementation relative aux IOTA qui n'entraînent pas de disparition de zones humides ne peut s'appliquer que pour les zones humides qui sont identifiées au moment de l'étude du projet et de la demande déposée, elle ne peut prendre en compte la disparition de zones humides intervenue antérieurement à l'application de la réglementation.

Par ailleurs, les prescriptions du projet de décision permettent de garantir la préservation de la qualité de la ressource et le libre écoulement des eaux

3 SYNTHÈSE – AVIS ET PROPOSITION DU SERVICE INSTRUCTEUR

Les incidences du projet sur le milieu aquatique concernent principalement les effets liés à l'interception des eaux pluviales par la surface aménagée et leur rejet vers la rivière Seine. Le projet d'aménagement entraîne également une occupation dans le lit majeur de la rivière Seine correspondant à la zone inondable définie par le PPR inondation de la vallée de la Seine en vigueur dans le département de l'Essonne.

Depuis la première demande d'autorisation instruite pour ce même projet, le pétitionnaire a complété les incidences de celui-ci sur les conditions d'écoulement des eaux en crue en apportant les éléments d'études comparatives suffisantes pour juger de la neutralité des effets produits dans l'environnement proche et éloigné du site d'implantation du projet.

Il est ajouté que la présente demande d'autorisation est formulée également pour régulariser la situation administrative des installations et ouvrages qui ont fait l'objet d'une déclaration au titre de la réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques alors qu'ils relevaient du régime d'autorisation et ont été réalisés depuis.

A ce stade du projet, il n'est pas prévu dans la demande sollicitée par le pétitionnaire un prélèvement et rejet des eaux nécessaire à des opérations de rabattement de la nappe ou d'assèchement en fouille dans le cadre des travaux de construction.

Il est proposé que la décision administrative reprenne l'ensemble des mesures prévues dans le dossier de demande d'autorisation, auxquelles s'ajoutent entre autres les prescriptions spécifiques suivantes :

Pour la phase de réalisation de la ZAC des Bords de Seine aval :

- L'obligation de rendre étanche les ouvrages de collecte et de rétention des eaux pluviales avant leur rejet vers le milieu naturel ;
- Le positionnement de l'ouvrage de rejet des eaux pluviales au niveau du quai de berge de la Seine ;
- Les mesures conservatoires en faveur de la préservation des milieux pendant le déroulement des travaux (aires de stationnement et de remplissage des engins, horaires, cloisonnement des zones de chantier, dispositifs de filtration des eaux de ruissellement) ;
- L'obligation au préalable de porter à la connaissance de l'autorité administrative les opérations de rabattement de la nappe si elles s'avèrent nécessaires pour les besoins des travaux de construction ;

Pour la réalisation de la ZAC des Bords de Seine amont et aval :

- La déclaration des mesures prises et de la destination et des quantités de matériaux excavés considérés comme pollués lors des travaux de terrassement des deux ZAC ;

Pour l'exploitation de la ZAC des Bords de Seine amont et aval :

- La disposition d'accroches de barrage flottant sur les ouvrages de rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur ;
- La figuration de l'emplacement des dispositifs de sectionnement sur le réseau de collecte des eaux pluviales en amont du déversement dans les ouvrages de rétention-restitution ;
- La vérification de l'étanchéité des réseaux de collecte des eaux usées et des eaux pluviales ;
- La surveillance de la qualité des eaux pluviales rejetées après traitement et avant déversement dans la rivière Seine et les modalités d'autosurveillance à produire ;
- La surveillance du fonctionnement et l'entretien des installations de gestion des eaux pluviales par la tenue d'un registre à disposition ;
- Les préconisations lors de l'éradication des foyers de plantes invasives exogènes aux commencements des travaux ou dans le cadre de l'entretien des ouvrages ;
- L'interdiction d'utilisation de produits désherbants chimiques et de produits phytosanitaires dans le cadre de l'entretien des espaces verts ;
- Les obligations en cas de pollution accidentelle des eaux.

Les mesures prescrites liées à l'occupation des constructions de la ZAC des Bords de Seine amont et aval dans la zone inondable de la vallée de la Seine, consistent en :

- La remise d'un plan topographique de récolement de la zone aménagée et la détermination des surfaces et volumes effectivement soustraits à l'expansion de la crue de référence et ceux rendus disponibles par les espaces prévus à cet effet ;
- Le contrôle de la fonctionnalité des ouvertures de remplissage des espaces rendus inondables ;
- La mise en place d'une signalétique d'information des occupants sur l'exposition des constructions à l'aléa d'inondation ;
- L'édification de clôtures suffisamment ajourée et de haies vives composés de plants suffisamment espacés.

Il convient de noter que le projet d'arrêté préfectoral, objet de la présente autorisation, relèvera à compter de sa signature de l'autorisation environnementale telle que prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement en application de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale.

Considérant que l'ensemble des mesures prévues par le pétitionnaire et celles prescrites par l'autorité compétente pour prendre la décision permettront d'atténuer les incidences sur la ressource en eau et les milieux naturels ;

Considérant que le projet présenté est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;

Le service instructeur a émis un avis favorable à la demande d'autorisation présentée.

4 AVIS DU CODERST

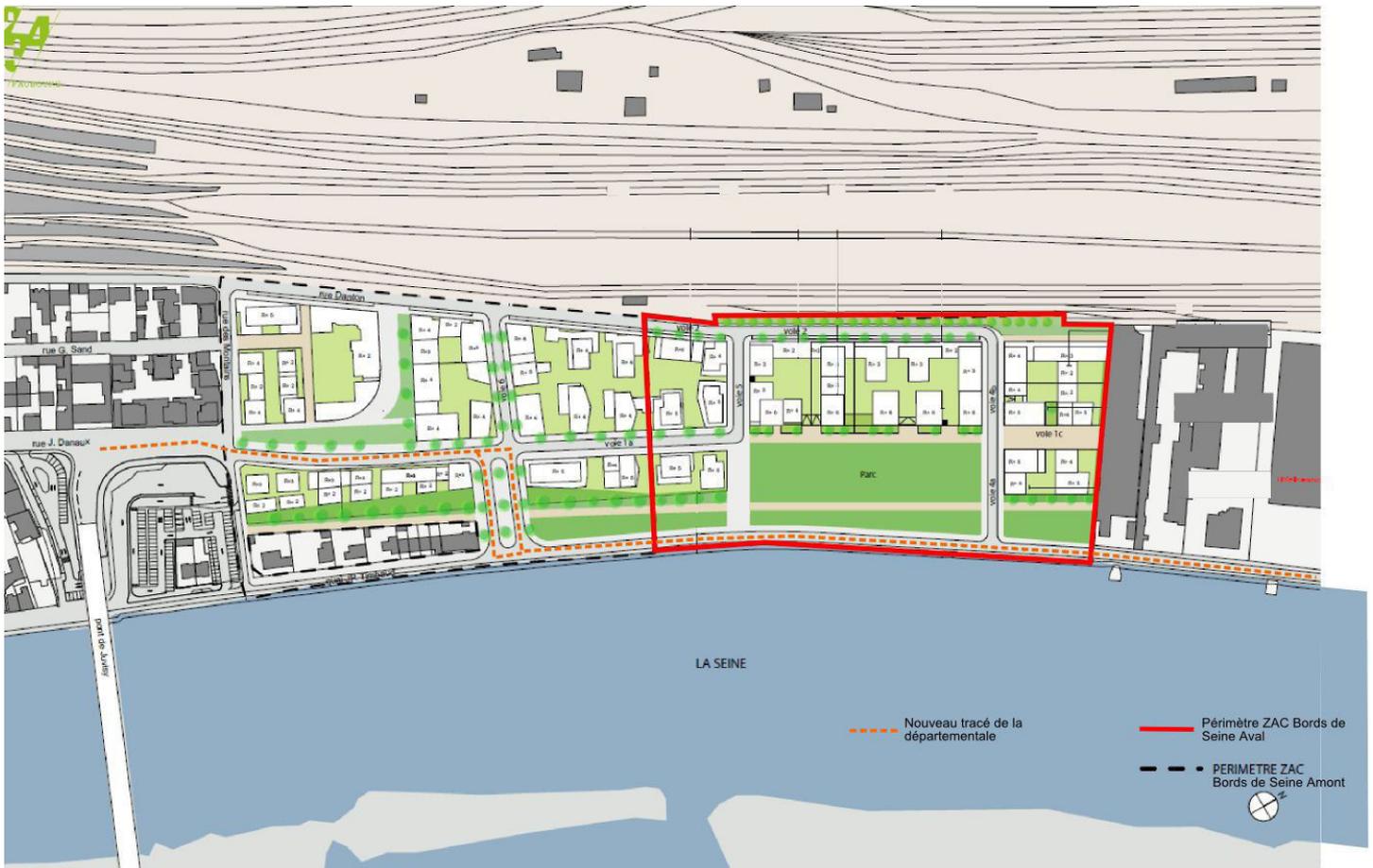
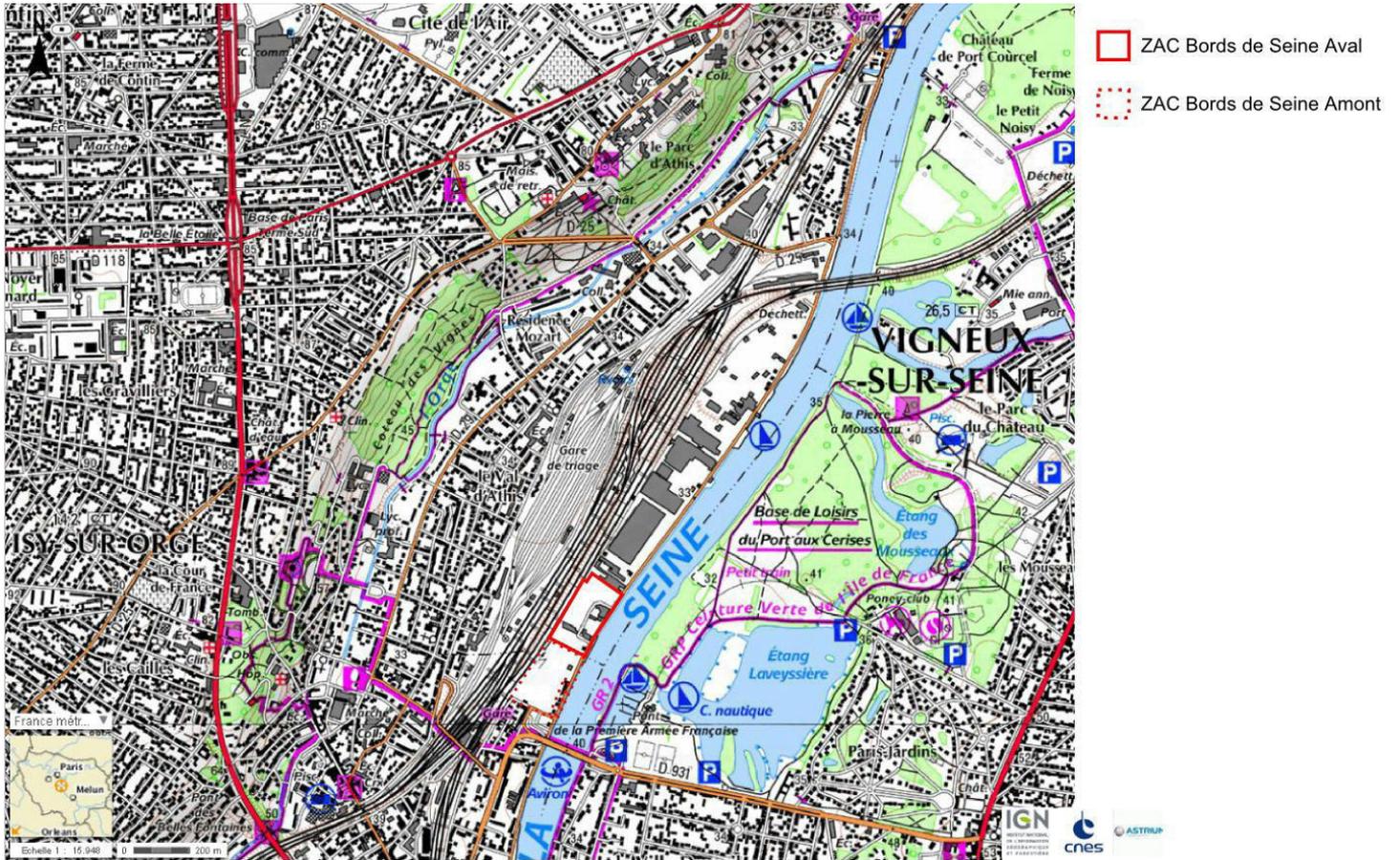
Lors de la séance du 19 octobre 2017 le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) a émis un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral présenté autorisant la S.A.E.M. Essonne Aménagement au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement à réaliser l'aménagement de la ZAC des Bords de Seine Aval et à exploiter la ZAC des Bords de Seine amont et aval sur les communes d'Athis-Mons et Juvisy-sur-Orge.

L'autorisation est accordée par l'arrêté préfectoral n°2017-PREF/DCPPAT/BUPPE/010 du 14 novembre 2017.

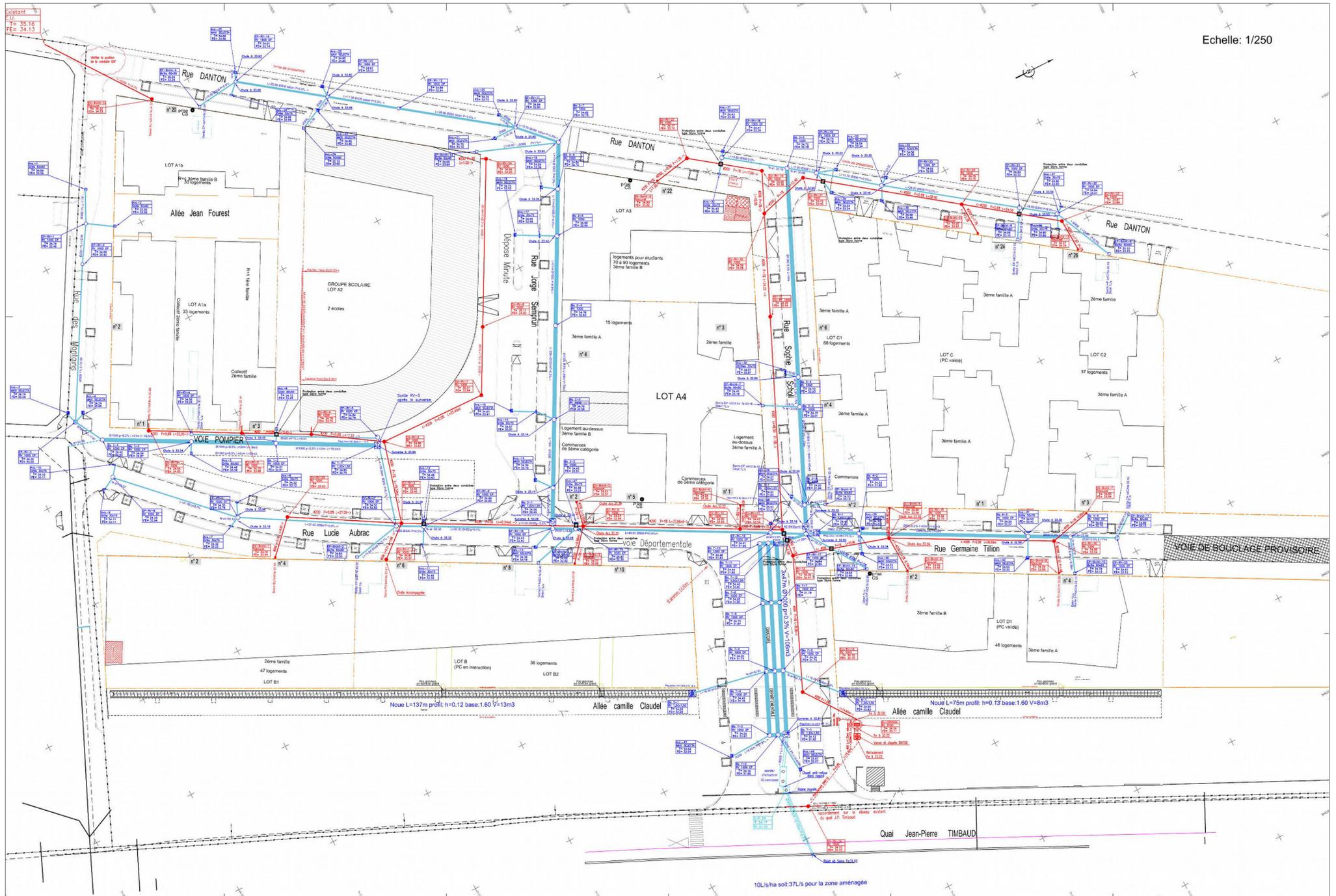
- P.J. :
- Annexe 1 - Plan de situation
 - Annexe 2 - Plan du réseau d'assainissement la ZAC Bords de Seine Amont
 - Annexe 3 - Plan du réseau d'assainissement la ZAC Bords de Seine Aval définitif

ANNEXE 1 - Plan de situation

de la ZAC des Bords de Seine Amont et Aval



ANNEXE 2 - Extrait du plan du réseau d'assainissement de la ZAC des Bords de Seine Amont



ANNEXE 3 - Extrait du plan du réseau d'assainissement définitif de la ZAC des Bords de Seine Aval

